

Arrête Municipal N° 2026_06_08 du 06/08/2026

Portant réglementation de la circulation sur la RD 951, route nationale, le 18/09/2026, à l'occasion du Retrait d'une citerne gaz, commune de CIRON,

Le Maire de CIRON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectorale n°36-2026-07-07-00005 du 07 juillet 2026 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2026 dans l'Indre,
Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,
Vu l'avis favorable de l'Unité territoriale en date du 11/08/2026,

Vu la demande présentée le 06/08/2026 par la Société CSG route de Gien 45 600 Sully sur Loire représentée par M Beauger,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le 18/09/2026, à l'occasion du stationnement d'un poids lourd de 19T d'une longueur de 18m et 3 m de large au niveau du 65 route nationale pour le retrait d'une citerne gaz, réalisé et organisé par Société CSG et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée RD 951 - Route nationale, commune de CIRON, .

Article 2 :

Au droit de la section réglementée, la circulation sera gérée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel piquet K10. Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur l'(les) axe(s) concerné(s) par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cet (ces) axe(s).

Article 3 :

Au droit de la section réglementée, le stationnement sera interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 4 :

Au droit de la section réglementée, la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 5 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Société CSG et/ou ses sous-traitants.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des TE. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage des TE sera à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections règlementées,
- la mairie concernée.

Article 8 :

Le Maire de CIRON

Société CSG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

A CIRON, le 11 août 2026

Le Maire

LAFOUX F



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.